

DECISION N° 2023-46
Portant approbation d'une convention

**Convention d'étude territoriale lando-basque
visant à identifier de nouvelles capacités de traitement des déchets**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-10 et L5221-1,

VU la loi n°2007-1787 du 20 Décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT les nombreuses contraintes réglementaires, financières, organisationnelles qui pèsent sur les collectivités en charge de la gestion des déchets en France, et plus particulièrement sur le territoire des Landes et des Pyrénées Atlantiques, compte tenu de l'avenir incertain ou compromis à brève échéance des unités de traitement qu'il comprend, à savoir :

- 2 Unités de Valorisation Energétique (UVE), d'une capacité totale de 133 000 T/an, déjà saturées,
- 4 Unités de Valorisation Energétique et Organique (UVEOr), d'une capacité totale de 155 000 T/an, divisant par 2 le besoin en traitement final et dont la continuité dans le temps est incertaine, compte tenu du contexte réglementaire,
- 3 Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), dont 2 fermeront en 2027, d'une capacité totale de 98 000 T/an, réduite à 16 000 T/an en 2027,

CONSIDERANT que malgré les actions de prévention entreprises par les cinq syndicats en charge de la gestion des déchets sur le département des Landes, à savoir le SICTOM du Marsan, le SIETOM de la Chalosse, le SITCOM Côte Sud des Landes, le SEDHL et le SIVOM du Born ainsi que le Bil Ta Garbi en charge de la gestion des déchets dans les Pyrénées Atlantiques et les résultats encourageants obtenus, les objectifs de réduction des déchets fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés semblent difficilement atteignables, compte tenu notamment de l'explosion démographique de certaines zones du territoire,

CONSIDERANT que l'impact des nouvelles responsabilités élargies du producteur (REP) est difficilement mesurable sur les tonnages d'encombrants produits (déchets de construction du bâtiment, notamment),

CONSIDERANT que les six Syndicats cités ci-dessus souhaitent étudier les opportunités de création de nouvelles capacités de traitement des déchets sur le territoire, tant sur le plan technique que sur le plan juridique,



Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention d'étude, conclue entre le SICTOM du Marsan, le SIETOM de la Chalosse, le SITCOM Côte Sud des Landes, le SEDHL, le SIVOM du Born ainsi que le Bil Ta Garbi , qui a pour objet de fixer les modalités techniques, organisationnelles et financières de réalisation de deux études conjointes :
 - o une étude juridique portant sur les opportunités de création de nouvelles capacités de traitement des déchets reposant sur l'extension ou la modernisation des UVE existantes : Bénesse Maremne (SITCOM Côte Sud des Landes) et Pontenx-les-Forges (SIVOM du Born),
 - o une étude juridique portant sur les modes de collaboration envisageables entre Syndicats de gestion des déchets pour le portage du projet de création de nouvelles capacités de traitement des déchets sur le territoire,
- de nommer le SITCOM Côte Sud des Landes en tant que coordonnateur de l'entente ainsi créée, conformément à l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chargé notamment de lancer les consultations et de solliciter les subventions,
- de répartir le montant des études estimé à **96 000 € TTC environ**, entre les 6 structures au prorata de la population de chaque territoire, soit un montant estimatif de **5 659 € TTC pour le SIVOM du Born**,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 24 octobre 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.